

**N° 6919<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant les instruments de pesage  
à fonctionnement non automatique**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(12.1.2016)

**A) ANTECEDENTS**

Le projet de règlement grand-ducal n° 6919 susmentionné a été déposé à la Chambre des Députés le 30 novembre 2015 et renvoyé, le 3 décembre 2015, pour avis à la Commission de l'Economie.

Le document de dépôt était composé d'une lettre de Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement adressée au Président de la Chambre des Députés, du texte du projet de règlement grand-ducal tel que modifié suite à l'avis du Conseil d'Etat accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un tableau de correspondance. Jointe était également la directive 2014/31/UE du 26 février 2014 à transposer ainsi qu'une déclaration du Parlement européen. Les avis du Conseil d'Etat, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers complétaient le dossier déposé.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 1<sup>er</sup> avril 2015;
- la Chambre des Métiers le 18 mars 2015.

L'avis du Conseil d'Etat date du 17 juillet 2015.

Lors de sa réunion du 10 décembre 2015, la Commission de l'Economie a examiné ce dossier en présence d'un représentant du Ministère.

\*

**B) AVIS**

L'objet de ce projet de règlement grand-ducal est de transposer en droit national la directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Pour des raisons de simplification et de lisibilité du texte, le Gouvernement a choisi de remplacer le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 portant application de la directive 90/384/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique ainsi que certaines dispositions de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures du 17 mai 1882 par un texte nouveau qui rassemble l'ensemble des dispositions réglementaires dans ce secteur.

Le règlement grand-ducal modifié précité sera abrogé par l'article 36 du projet de règlement grand-ducal soumis pour avis à la Commission de l'Economie.

Le règlement grand-ducal qui sera ainsi abrogé et remplacé a pour base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Cette base légale permet la transposition en droit national de certains dispositifs de l'Union européenne par voie réglementaire. Dans son article 1<sup>er</sup>, elle exige toutefois „l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des députés“.

Par conséquent et par analogie des formes, l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 susmentionné requiert également ledit accord.

La Commission de l'Economie note que le projet de règlement grand-ducal concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique tel que déposé à la Chambre des Députés tient déjà compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6919 tel qu'il a été modifié.

\*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6919.

Luxembourg, le 12 janvier 2016

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO